

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-722722-230

DATE : 5 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

MAMADOU SAIDOU DIALLO

Demandeur

c.

HYUNDAI SAINT-LAURENT

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 12 décembre 2023, le demandeur poursuivait la défenderesse en dommages pour 15 000 \$, alléguant faute contractuelle.

[2] Le 3 décembre 2024, la greffière spéciale rendait jugement par défaut contre la défenderesse pour 15 000 \$.

[3] Suite à la saisie exécution pratiquée, la défenderesse déposait un pourvoi en rétractation de jugement.

[4] Le 17 janvier 2025, l'honorable David Pecho recevait le pourvoi et suspendait l'exécution.

[5] À l'instruction au fond, la soussignée accordait le pourvoi en rétractation et procédait au fond du litige.

LES FAITS

[6] Les faits et prétentions des parties tel que résumés par l'honorable Mélanie Jacques dans le procès-verbal du 23 septembre 2025, correspondent à la preuve administrée et aux arguments des parties :

RÉSUMÉ DES FAITS ET DES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par son recours déposé en décembre 2023, le demandeur reproche à Hyundai St-Laurent (Hyundai) de lui avoir causé des dommages lorsqu'il lui a confié son véhicule pour que le moteur soit changé. Selon le demandeur, Hyundai aurait mis plus de trois mois pour effectuer les réparations.

De plus, il allègue que Hyundai tente illégalement de lui réclamer 7 161,59 \$ pour les réparations effectuées alors qu'il avait reçu une soumission indiquant que les réparations s'élèveraient à la somme de 3 960,32 \$ (pièce P-7). De plus, il ajoute que la facture qu'il a reçue après les réparations s'élève à 3 396,59 \$ (pièce P-11).

Le demandeur réclame donc les dommages suivants à Hyundai :

- 6 152,04 \$: location d'un véhicule pour minimiser ses dommages pendant la durée de la réparation (pièce P-4) ;
- 9 750 \$: pour 39 jours manqués de travail à titre de chauffeur Uber (taux quotidien 250 \$) entre le 15 août et le 22 septembre (pièces P-3 et P-12)

Le demandeur indique dans sa Demande qu'il souhaite réduire sa réclamation à 15 000 \$ pour demeurer à la Division des petites créances.

Séance tenante, le Tribunal demande au demandeur d'indiquer de quelle façon il réduit les postes réclamés afin que cela totalise 15 000 \$. Les nouveaux montants se détaillent donc ainsi:

- **5 250 \$: location d'un véhicule pour minimiser ses dommages pendant la durée de la réparation (pièce P-4);**
- **9 750 \$: pour 39 jours manqués de travail à titre de chauffeur Uber (taux quotidien 250 \$) entre le 15 août et le 22 septembre (pièces P-3 et P-12)**

Le 9 janvier 2024, la Demande est signifiée à Hyundai. Mme Maha, employée de Hyundai, reçoit celle-ci.

Hyundai ne dépose aucune Contestation dans le dossier. Le 3 décembre 2024, un jugement par défaut est rendu contre Hyundai la condamnant à payer 15 000 \$, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 9 janvier 2024 ainsi que les frais de justice de 223 \$.

Le 20 décembre 2024, par l'entremise de l'huissier Alexandre Brisebois, le demandeur entreprend des procédures pour exécuter le jugement obtenu le 3 décembre 2024.

Le 9 janvier 2025, Hyundai s'oppose à la saisie de ses biens meubles.

Le 14 janvier 2025, Hyundai dépose un pourvoi en rétractation de jugement alléguant ce qui suit :

- Hyundai a reçu la signification de la Demande le 9 janvier 2024;
- Le même jour, elle transmet la Demande au département juridique de la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ) (pièce D-4);
- Hyundai a été induite en erreur par la CCAQ;
- Hyundai a eu connaissance du jugement par défaut rendu contre elle le 6 janvier 2025 par l'entremise de l'huissier lorsque celui-ci a signifié l'avis d'exécution du jugement (pour la saisie de tous les biens meubles de la défenderesse) (pièce D-5);
- Hyundai a des motifs sérieux de défense à faire valoir.

Au soutien de sa Contestation, Hyundai allègue que les réparations au moteur devaient être effectuées à la suite d'un rappel visant 178 064 véhicules (défaut au moteur pouvant entraîner une perte de puissance) (pièces D-6 et D-7). Considérant le contexte et le nombre de véhicules touchés, Hyundai allègue avoir avisé le demandeur de possibles délais dans le traitement des réparations.

Hyundai soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable d'un délai occasionné par un événement hors de son contrôle. De plus, elle soumet que le délai pour effectuer les réparations était tout de même raisonnable dans les circonstances.

Hyundai allègue aussi que le demandeur a été informé des coûts liés aux réparations effectuées (pièce D-8). Elle ajoute que le demandeur n'a acquitté aucune facture pour les réparations à son moteur. Le demandeur doit assumer les coûts liés au temps et au matériel pour les réparations.

Hyundai indique qu'elle est justifiée de réclamer le paiement des services rendus. Elle n'a cependant pas déposé de Demande reconventionnelle. Elle indique qu'elle souhaite le faire. Selon Hyundai, le demandeur lui doit 7 161,59 \$ (pièce D-3).

Le 17 janvier 2025, le juge Peche suspend l'exécution du jugement du 3 décembre 2024 et ordonne au greffier de convoquer les parties afin qu'un jugement soit rendu quant au pourvoi en rétractation de jugement et sur le fond du litige.

Hyundai a payé ce jour les frais de justice associés à la Contestation de Hyundai.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE HYUNDAI

La défenderesse confirme qu'elle souhaite réclamer le montant de 7 161,59 \$ (pièce D-3) au demandeur. Elle devra déposer sa Demande reconventionnelle **d'ici le 24 octobre 2025**.

Puisque le demandeur connaît ce qui lui sera réclamé, le dépôt à venir de cette procédure n'empêche pas la fixation du procès.

ANALYSE ET DÉCISION

[7] **VU** la preuve, à savoir les témoignages du demandeur, de René Racine, de Mario Totaro et de André Lapres, et les P-1 à P-12 et D-1 à D-10;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**un contrat de service est intervenu entre les parties le 7 novembre 2022 (contrat, pièce P-7);

[9] **CONSIDÉRANT QU'**il s'agissait d'un contrat à forfait (art. 2106 *Code civil du Québec*);

[10] **CONSIDÉRANT QUE** le prix convenu pour les réparations était de 3 960,32 \$;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 2109 C.c.Q. stipule ce qui suit :

2109. Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

[12] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'est pas tenu de payer l'augmentation du prix réclamée (7 161,59 \$, facture, pièce D-3);

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, de plus, l'article 2102 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

2102. L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, avant la conclusion du contrat, de fournir au client, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin.

[14] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse a failli à son obligation de renseignement en n'avisant pas le demandeur correctement relativement au temps requis pour effectuer les réparations;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, selon le témoignage franc, crédible et convaincant du demandeur, la défenderesse s'est engagée à compléter les travaux dans un délai de trois à quatre jours et non de 39 jours;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 2100 C.c.Q. prévoit ce qui suit :

2100.L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus au résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure.

[17] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse n'a pas agi au mieux des intérêts du demandeur, ni avec prudence et diligence ou conformément au contrat;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a prouvé faute de la part de la défenderesse, selon la prépondérance de la preuve (arts. 2803 et 2804 C.c.Q.);

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur n'a pas payé le prix des services convenus;

[20] **CONSIDÉRANT QUE**, cependant, il a subi des dommages comme conséquence directe et immédiate des fautes de la défenderesse tant au niveau du prix qu'au niveau du délai;

[21] **CONSIDÉRANT QUE**, d'autre part, les dommages réclamés pour la perte de travail alléguée (9 750 \$), ne peuvent constituer des dommages immédiats, directs et prévisibles (arts. 1607 et 1613 C.c.Q.);

[22] **CONSIDÉRANT QUE**, cependant, les frais de location de véhicule pourraient potentiellement constituer de tels dommages;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur réclame 6 350 \$ à ce titre, pour la période du 19 octobre 2022 au 23 novembre 2022 (facture Hertz, pièce P-4, en liasse);

[24] **CONSIDÉRANT QUE**, toutefois, la seule mise en demeure envoyée à la défenderesse date du 9 juin 2023 (mise en demeure, pièce P-1);

[25] **CONSIDÉRANT QUE** le demandeur ne peut donc exiger le remboursement de ces frais (art. 1595 C.c.Q.)¹;

[26] **CONSIDÉRANT QUE**, cependant, le demandeur a subi de nombreux troubles et inconvénients, comme la perte de jouissance de son véhicule, pendant une période de temps déraisonnable, représentant des dommages importants et substantiels que le Tribunal, dans sa discrétion, évalue à 7 500 \$ (art. 1591 C.c.Q.);

[27] **CONSIDÉRANT QUE**, quant à la demande reconventionnelle au montant de 7 161,59 \$, elle est rejetée, la défenderesse n'ayant pas rempli son mandat et n'ayant pas respecté le contrat conformément aux articles 2100 s C.c.Q.);

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande principale, en partie;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 7 500 \$, plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 9 juin 2023 et les frais de justice, y compris tous les frais de justice encourus pour la saisie-exécution du jugement rendu le 3 décembre 2024; et

REJETTE la demande reconventionnelle.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 14 janvier 2026

¹ *Pépin c. Diamond*, [1989] R.L. 521 (CA)